

Cahier de doléances du Tiers État de Marfaux (Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de Marfaux conformément aux lettres du roi du 24 Janvier 1789 et règlement y joint, sur l'état actuel dû païs et des environs, pour être porté aux assemblées qui se tiendront à cet effet par les députés de leur paroisse et de là au pied du trône de sa Majesté.

Art. 1^{er}. La communauté de Marfaux située dans la vallée de Noiron partie de la province de Champagne, est composée de cinquante feux, son territoire n'a qu'une très petite étendue dans laquelle les terres et les vignes y sont d'une difficulté et d'une dépense exorbitante pour le cultivateur dont les récoltes ne suffisent presque jamais, d'ailleurs serrée dans une gorge écartée de toutes les grandes routes de trois à quatre lieues, l'industrie qui devrait en tenir lieu y est en quelque façon impraticable.

Les privilégiés, les nobles, et les ecclésiastiques possèdent la majeure partie de leur terroir, tandis que les habitants n'en possèdent qu'environ un tiers de la plus médiocre qualité quoique seuls chargés de tous les impôts auxquels leur communauté se trouve assujettie.

2° La nécessité d'une police dans chaque paroisse entraîne après elle la nécessité d'avoir des officiers de justice, dès lors il sembleroit aussi nécessaire qu'utile qu'on leur attribua la connoissance de toutes les matières où il s'agit de fait et de délit, surtout autant que les ministres proposés pour en connaître seront choisis par les juges royaux parmi des citoyens éclairés ; que pour faciliter la police il y eut un auditoire et une prison d'autant mieux que de cette attribution, il en résulteroit une épargne réelle dans les frais qu'occasionnent ces minces objets lorsqu'ils sont portés dans les grandes juridictions dont l'éloignement n'est déjà que trop coûteux ; que la justice soit rendue gratuitement, que tous les procès soient instruits par mémoire sans ministère de procureur si les parties le désirent, que les ordonnances de police soient exécutées le plus exactement possible surtout en ce qui concerne les cabarets dans les campagnes où le vin est abondant.

3° Que les offices d'huissiers priseurs soient supprimés comme étant onéreux au public, il arrive souvent que dans une succession ouverte ou que, par saisie de meubles sur un débiteur les ventes ne pouvant être faites que par le ministère des dits huissiers priseurs, lesquels par la volubilité de leur acte et expédition emportent la majeure partie de ces ventes et souvent ne suffisent pas.

4° Les dîmes semblent n'avoir été instituées que pour l'entretien des églises et alimenter leurs ministres ; les habitants de Marfaux désirent que les bénéficiers qui en jouissent sur leur terroir soient absolument tenus de la totalité tant des réparations auxquelles les églises peuvent être sujettes, qu'à celles qui regardent les presbitères ; objets d'autant plus digne de l'attention du roy que dans cet instant malheureux, la commune va être chargée selon le devis fait par l'ingénieur de la province, d'une réparation qui vient à faire tant au presbitère qu'à l'Église et pour une somme de près de huit mille livres ; surcharge d'autant plus grande que les membres de la communauté sont obligés de faire l'impossible pour satisfaire aux impositions royales déjà bien au dessus du produit des récoltes annuelles et communes.

5° Comme la condition d'un pasteur ne paroît supportable qu'autant comme le revenu qui la constitue fournit à tous les besoins de la vie et met le ministre de l'autel dans la possibilité d'exercer la bienfaisance dont son âme doit être remplie, les remontrances seroient dans une satisfaction absolue, si l'on pouvoit sur les dixmes ou autres droits équivalents prélever annuellement de quoi fixer honnêtement le revenu de leur curé, sous la condition cependant qu'il ne pourroit s'entremêler d'aucune affaire temporelle et que tout entier livré au gouvernement spirituel il n'exigeroit rien de ce qui s'appelle casuel, qu'en outre il deviendroit sédentaire et ne pourroit s'absenter de sa paroisse que pour des causes indispensables.

6° Quand on observe dans les deux articles précédents l'emploi que l'on pourroit faire des dîmes, ce n'est pas que l'on ignore qu'il y auroit plus d'utilité d'en voir la suppression à cause des préjudices qui en dérivent, puisqu'en les supprimant on couperoit une des plus grandes sources des procédures que produisent ces objets ; les habitants de Marfaux sont si persuadés de l'avantage de cette suppression qu'ils osent la demander, d'autant mieux que l'on pourroit y substituer un droit perceptible sur chaque arpent d'héritage proportionnellement à l'espèce de leur empoûille, et que de ce droit il en résulteroit une facilité de subvenir tant au revenu qui seroit fixé pour le curé, mais encore pour satisfaire aux réparations de leur église et presbitère.

7° Les grandes routes facilitent le commerce, donnent de l'aisance aux postes, aux rouliers et aux personnes qui voyagent, mais il est des milliers d'hommes ou de cultivateurs qui n'en profitent que très rarement, pour ne pas dire jamais ; cependant comme elles forment le sujet d'une dépense annuelle qui tombe par là sans égalité proportionnelle à l'usage sur tous les habitants de la campagne et notamment sur l'agriculteur, ne seroit-il pas possible de corriger l'espèce d'injustice qui dérive de l'imposition faisant aujourd'hui le supplément des corvées, en établissant sur les grandes routes des barrières et des péages que les voyageurs à cheval ou à voitures et les rouliers paieroient pour l'entretien des dites routes, de manière que les fonds de l'imposition faite en faveur de ces mêmes chemins, pourroient sous la diminution qu'ils éprouveroient être employés à rendre les chemins des villages moins impraticables qu'ils ne le sont et qu'il en résulteroit le double avantage d'appropriier chaque village et de faciliter le charoist des fumiers et des moissons, ainsi que l'enlèvement de toutes les productions du terroir ; que les secours accordés par le gouvernement sous le nom de travaux de charité soient employés principalement pour les routes et communications servant au transport des denrées des bourgs et villages aux villes voisines, observer que la vallée de Noiron, partie de la Champagne la plus recommandable pour ses productions en tout genre, est celle qui manque le plus de ces communications.

8° Dans toutes les provinces, le cultivateur semble n'avoir aucune des prérogatives dues à la nécessité de son état ; pour le relever de son abattement il deviendroit utile de lui procurer les moyens de l'encouragement nécessaire, surtout dans des pays comme la vallée de Noiron et circonvoinage où le travail qui tient à la culture de la terre est plus pénible et du triple plus coûteux que dans le reste de la Champagne ; l'objet de cette réclamation semble d'ailleurs d'autant plus louable qu'il peut devenir un moyen assuré pour attacher l'enfant du laboureur près d'un père utile à l'État qui en tire les premiers secours et la plus haute portion des subsides, ainsi qu'une des plus abondantes facilités pour enrichir ses manufactures, de même que pour soutenir l'approvisionnement continuel de tout ce qui peut satisfaire aux besoins de première nécessité de tous ses autres sujets.

9° Dans un terroir comme celui de Marfaux où la médiocrité des récoltes ne fournit pas à l'indemnité que devoit trouver le laboureur dans les travaux pénibles et coûteux dont il est chargé par la nature de ses terres, il sembleroit que les élèves en bestiaux pourroient y servir de ressource ; cependant cet objet de conséquence qui partout ailleurs trouve une assez simple facilité languit à Marfaux, non seulement par la raison que la communauté est sans pâturages, mais encore parce que les habitants et les cultivateurs n'y ont pas même la liberté de profiter des herbes qui croissent et se perdent dans les bois deffensables dont ils sont entourés de toutes parts, puisque les gardes portent la témérité jusqu'à faire des procès-verbaux contre les propriétaires des bestiaux qu'ils trouvent dans l'abordage des bois prêts à être mis en coupe ; cette circonstance, qui devient un des vifs sujets des doléances des habitants, pourroit cependant recevoir une modification utile, en effet, quoiqu'il soit vray de dire qu'il n'y a sur le terroir de Marfaux aucune commune, néanmoins comme la paroisse d'Écueil possède sur les confins du terroir de Marfaux et sur la plaine, que fait le comble de la montagne, une quantité de pâturage beaucoup au-dessus de celle qu'il lui seroit nécessaire parce qu'ils n'ont besoin d'aucune bêtes à cornes pour les aider à la culture de leurs terres, il sembleroit très admissible que sa Majesté, par un juste effet de sa bienfaisance, daignât rendre cette partie de pâturages commune entre les habitants d'Écueil et les représentans, sous telle indemnité raisonnable dont ces derniers se chargeront envers les premiers et d'après la fixation que le Monarque aura la bonté d'en faire faire ; cette aisance produiroit un bien être aux habitants de Marfaux sans nuire à ceux d'Écueil, et leur satisfaction seroit à son comble si à ce bienfait le monarque daignoit y joindre la permission d'user du pacage dans les bois au-dessus de six à sept ans, d'autant mieux que l'on ouvriroit pour eux la voie de la population d'une espèce dont on ne peut se passer dans leur canton, que d'ailleurs il en résulteroit une diminution sur le prix excessif où elle est montée.

10° Les gardes étalons deviennent dans cette vallée plus onéreux qu'utiles par les privilèges qui leur sont attribués et par l'espèce dont on les munit pour multiplier les chevaux ; en effet dans un canton où il ne faut qu'une espèce qui par sa médiocre taille ne peut servir qu'à la culture des terres ou d'ailleurs, on ne peut, faute de pâturages, en élever pour les remonter, il est certain qu'un bon cheval de labour produiroit de meilleure espèce et n'intéresserait aucunement l'état ni le laboureur.

11° Il seroit à désirer que la chasse soit absolument défendue au moins depuis le mois de mars jusque après les moissons et même totalement supprimée ; les habitants à cet égard demandent une prohibition exacte pour la conservation de leurs empouilles, vu qu'il arrive souvent qu'elles sont battues et écrasées par les chasseurs et par leurs chiens qui passent à travers sans aucune précaution.

12° Il est d'une nécessité pressante que les droits de contrôle reçoivent une fixation et une modification claire et invariable puisqu'ils sont montés aux taux si arbitraires, que les commis à la perception de ce droit les perçoivent avec une variation qui y porte une obscurité nuisible dans tous les cas ; il semble que tous les François désirent comme les habitants de Marfaux cette espèce de modification ; ils osent même dire que les droits sur les cuirs tombant sur une portion essentiellement nécessaire, il en résulte une gêne et une dépense d'après laquelle ils supplient sa Majesté de vouloir bien en faire la suppression.

13° La distribution gênante, le prix exorbitant du sel, que l'on doit regarder comme une denrée de première nécessité, les accidents, les maladies qu'essuyent les personnes qui sont obligées d'en aller chercher, surtout pendant l'hiver à la distance de cinq à six lieues, à des jours et des heures fixes et indiqués, seront toujours la matière d'une vive doléance et justifieront les vœux que font les remontrances pour obtenir de la bienfaisance du monarque, qu'il rende la vente du sel absolument libre et qu'il en fasse baisser le prix.

14° Les droits des aides ont reçu tant d'aisance pour les fermiers que dans l'état où il se perçoit actuellement il semble n'être inventé que pour la gêne du commerce et pour la ruine du peuple ; les vins de médiocre et de basse qualité payent des droits égaux à celui de la plus haute valeur, excepté le droit de gros ou sous pour livres de la vente qui se payent à proportion du prix. Outre les droits d'aides sur le pied où ils se paient partout, la ville de Reims perçoit encore par chaque pousse de vin qui se vendent un fixe de sept sols six deniers désignés sous le nom de petit aide et imposé dans la banlieue de quatre lieues d'arrondissement autour de la ville et qui fait un surcroît de charge, dont le fardeau est déjà si considérable ; il existe un autre abus, quoique le vigneron vende sans réserve par exemple tous les vins d'une récolte, si lors de l'inventaire qui se fait annuellement il lui en est trouvé de l'année d'avant, on ne lui donne pas la liberté d'en user qu'il ne soit assujéti au gros manquant, encore bien qu'il eût fait le profit de la ferme en se privant de celui dont le prix étoit le plus haut et en se réduisant à ne boire que celui de moindre valeur, enfin s'il étoit possible ou plutôt permis de relever tous les vices dont ces droits sont tachés, on ne finiroit pas pour justifier combien les habitants ont de raisons pour se réunir avec toute la France afin d'obtenir la suppression d'un droit déjà immensément onéreux à l'État par les frais de sa régie particulière, d'autant mieux qu'il seroit possible d'y substituer un droit fixe et invariable sur chaque pousse de vin proportionnellement à sa valeur, de manière que chaque propriétaire puisse vendre et transporter son vin dans toute l'étendue du royaume et en toute liberté.

15° Les surcharges nécessaires, dont le tiers état est blessé, le contraignent à supplier sa Majesté de vouloir bien assujettir au paiement des subsides qu'il plaira à sa justice de demander toutes les personnes ayant noblesse acquise ou transmise ainsi que tous les privilégiés et ecclésiastiques du Royaume de quelque condition qu'ils soient et à cet effet d'ordonner que sans toucher à leurs privilèges personnels ils seront compris dans les différents rôles de chacune des paroisses où ils auront des propriétés, quelque soit la quantité qu'ils y auroient, et selon l'estimation des dites propriétés même sans distinction de ceux du tiers état ; que pour prévenir les abus qui se sont glissés à cet égard, tout particulier de quelque rang et condition qu'il soit pourra et devra être imposé dans tous les rôles des différentes communautés où il se trouvera avoir des héritages, quelle qu'en soit la petite quantité, pour contribuer aux sommes auxquelles les remontrants sont taxés, et demandent les habitants de cette paroisse être déchargés de l'imposition de l'industrie qui se perçoit sur les manouvriers n'ayant d'autres ressources que leurs bras pour leur procurer la vie.

16° Que les impôts soient répartis avec plus d'égalité, que tout citoyen, soit du clergé, soit noble, soit du tiers état, soit taxé à proportion de sa propriété.

17° Que les députés aux états généraux ne puissent consentir à l'établissement d'aucun impôt que la dette de l'État ne soit préalablement bien connue et que toutes les autres parties d'administration ne soit arrêté et fixé.

18° Que sur les impôts à percevoir, il ne soit prélevé aucune somme quelconque, soit pour pension ou gratification ou sous quelque dénomination que ce puisse être sans l'aveu des États provinciaux ou de l'assemblée provinciale.

19° Que les comptes des recettes et dépenses des receveurs ou trésoriers de la province, et toute délibération des états provinciaux ou de l'assemblée provinciale soient annuellement rendues publiques par la voie de l'impression, qu'un exemplaire en soit envoyé dans toutes les communautés pour que l'administration soit connue afin que les dites communautés puissent y faire les observations qu'elles voudront.

20° Que le roy soit supplié et les états généraux invités à faire attention à la répartition des impôts de la province de Champagne, pour y apporter les soulagements nécessaires, étant la province la plus chargée du royaume et étant prouvé que l'impôt qu'elle paye excède considérablement le revenu de ses propriétés foncières.

21° Il seroit à désirer que par toute la France les différentes coutumes fussent réunies en une seule ; d'ailleurs la réunion de ces lois en une seule ne peut que diminuer la source des procès qui en dérivent ; le commerce ne peut trouver qu'un avantage et une facilité considérable si les poids et mesures étoient réduits sous la mesure royale, tant à l'égard des arpentages de quelque espèce qu'ils soient que des dits poids et mesures ; les vœux des mêmes habitants soutenus de l'expérience qui résulte des tristes événements qui arrivent à ceux d'entre eux qui abattent un ou plusieurs arbres, de telle nature qu'ils puissent être, se réunissent pour demander la suppression de juridiction des maîtrises avec d'autant plus de raison qu'avoisinant un terroir dépendant de la même paroisse, il dérive de cette variété des difficultés et des erreurs qui sont toujours suivies de procès aussi dispendieux que coûteux.

Puisse la bonté paternelle du Monarque bienfaisant jeter un coup d'œil favorable sur les doléances et remontrances qu'ils confient aux députés de leur paroisse pour être portés au pied du trône et exaucer les vœux qu'ils font pour s'en voir naître la tranquillité qu'ils espèrent, c'est alors que réunissant leurs prières ils imploreront les secours de la Providence pour qu'elle comble sa Majesté de gloire et de prospérité.